

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)
3003 Berne

bettina.kast@bafu.admin.ch

Lausanne, le 22 avril 2024

Procédure de consultation relative à l'ordonnance sur la protection du climat

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation relative l'ordonnance sur la protection du climat figurant en titre. Nous avons examiné le projet et vous faisons volontiers part de notre appréciation.

Contexte

Les Chambres fédérales ont adopté le 30 septembre 2022 la loi sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCl) en tant que contre-projet indirect à l'initiative sur les glaciers. Le peuple a accepté la LCl en votation le 18 juin 2023. Cette loi-cadre inscrit dans le droit fédéral les objectifs climatiques de la Suisse à l'horizon 2050.

Ce texte vise une réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Suisse, des valeurs indicatives pour différents secteurs et deux programmes d'encouragement d'une durée limitée qui tendent à diminuer les émissions. L'ordonnance sur la protection du climat (OCl) qui nous occupe ici précise le cadre général et les instruments prévus dans la LCl, notamment en ce qui concerne l'encouragement de technologies et de processus innovants dans l'industrie, l'adaptation aux effets des changements climatiques et le programme d'impulsion relatif aux bâtiments.

Le projet devrait entrer en vigueur avec la LCl au 1er janvier 2025. Il comprend également des modifications de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂ et de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'énergie (OEne). Il permet en outre de classer la motion «Encourager la recherche et le développement de technologies d'émission négatives» de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national.

Présentation du projet de loi

Selon la LCl, la Suisse doit ramener l'effet des émissions de gaz à effet de serre (GES) à zéro d'ici à 2050 (objectif de zéro net) en réduisant le plus possible les émissions et en compensant l'effet de celles qui restent grâce à des technologies d'émission négative (NET), qui extraient durablement le CO₂ de l'atmosphère. Priorité est donnée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, il est impératif d'éviter les agents énergétiques primaires fossiles lorsque l'on recourt à des technologies existantes ou innovantes.

Si cela n'est pas possible, il faut appliquer des mesures visant à stocker durablement le CO₂ issu de sources fossiles ou lié aux processus dans des produits ou dans le sous-sol ou des mesures constituant une étape préliminaire à un stockage durable (CSC = captage et stockage du CO₂). La compensation à l'aide de NET ne sera exécutée que si ces mesures ne sont pas réalisables. Cette utilisation en cascade souligne le fait que le CO₂ sera extrait et stocké uniquement si les émissions ne peuvent pas être réduites d'une autre façon.

Les objectifs de réduction doivent être réalisables sur le plan technique et économiquement supportables. Dans la mesure du possible, ils doivent être atteints grâce à des réductions d'émissions réalisées en Suisse (art. 3, al. 4, LCI). Les réductions obtenues à l'étranger peuvent donc être prises en compte tant dans les objectifs intermédiaires que dans l'objectif fixé pour 2050. Le Conseil fédéral n'exclut dès lors pas des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre à l'étranger (financement de projets de réduction).

La LCI fixe également des valeurs indicatives pour différents secteurs (art. 4, al. 1, LCI). Dans ceux du bâtiment, des transports et de l'industrie, les valeurs suivantes sont définies pour les années 2040 et 2050 en tant que réduction relative des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990:

- **Bâtiment:** le parc immobilier suisse doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 82% jusqu'en 2040 par rapport à 1990 et ne plus en rejeter d'ici à 2050.
- **Transports:** ce secteur – en l'espèce, hors trafic aérien et maritime international – doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 57% jusqu'en 2040 par rapport à 1990 et ne plus en rejeter d'ici à 2050.
- **Industrie:** ce secteur doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre de respectivement 50% et 90% jusqu'en 2040 et 2050 par rapport à 1990. La contribution du CSC issu de sources fossiles ou lié aux processus est déjà prise en compte. Les 10% restants correspondent à des émissions difficilement évitables sur le plan technique, qui devront être compensées par des émissions négatives.

Appréciation de l'ordonnance

La CVCI soutient globalement la nouvelle ordonnance sur la protection du climat, qui concrétise dans le détail les buts de la loi-cadre adoptée par le peuple le 18 juin 2023. Si la décarbonation induite par cette législation constitue une bonne chose pour l'être humain et l'environnement, il faut être conscient que ces dispositions et leurs procédés de substitution entraîneront une augmentation massive de la demande en électricité, en dépit des économies réalisées grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique. C'est pourquoi la CVCI enjoint les autorités à faire de la sécurisation de l'alimentation électrique une priorité absolue. A cet égard, la conclusion rapide d'un accord sur l'électricité avec l'Union européenne s'avère indispensable, sans parler de l'adoption souhaitable par le peuple, le 9 juin prochain, de la loi sur l'électricité. La mise à disposition d'une quantité suffisante d'électricité est ainsi une condition sine qua non pour atteindre les objectifs climatiques du pays.

La CVCI a quelques remarques à formuler à l'endroit des mesures proposées dans cette ordonnance. Pour ce qui concerne la section consacrée aux feuilles de route sur une base volontaire pour ramener les émissions des entreprises industrielles à zéro net d'ici à 2050 au plus tard (art. 5), nous considérons que le principe d'une trajectoire de réduction linéaire n'est pas adapté à la réalité économique. La décarbonation dans l'industrie nécessite des investissements importants (nouvelles infrastructures, nouveaux processus de production). En conséquence, aucune trajectoire de réduction linéaire ne peut être considérée comme réaliste.

Par ailleurs, ces feuilles de route de décarbonation contiennent potentiellement des informations confidentielles et stratégiques pour les entreprises concernées. Il est dès lors impératif de s'assurer qu'aucun secret de production ou d'affaires ne pourra être divulgué par ce biais. Ce principe est certes reconnu par l'article 17 de l'OCB, mais il faudrait veiller à ce qu'il ne puisse pas être contourné par l'application du principe de transparence.

L'art. 9 (conseils) nous paraît très problématique dans la mesure il charge l'OFEN de publier une liste de conseillers agréés. Cela met pratiquement en péril les activités de l'AEnEC et d'ACT, organismes qui ont largement fait leurs preuves depuis des années. Conformément au principe de subsidiarité, les conseils devraient à notre sens être fournis par des organismes privés et non par l'administration. La mise en place des plannings doit dès lors ressortir aux entreprises.

Conclusion et proposition

Sous réserve des objections formulées ci-dessus, la CVCI soutient l'ordonnance sur la protection du climat. Elle réitère son engagement en faveur d'une politique climatique réaliste, efficace et rentable dans notre pays.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre appréciation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable de la politique



Jean-François Krähenbühl
Chargé de communication